



United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

MUS-12/1.EM/2
Paris, 27 juin 2012
Original : anglais / français

**ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR
L'EDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE**

**REUNION D'EXPERTS SUR LA PROTECTION
ET LA PROMOTION DES MUSEES ET DES COLLECTIONS**

**Rio de Janeiro, Brésil
11 – 14 July 2012**

REGLEMENT INTERIEUR

1. PARTICIPATION

Article 1 : Participants principaux

Les participants principaux sont des experts désignés par la Directrice générale de l'UNESCO. Ils siègent à titre personnel.

II. ORGANISATION DE LA REUNION

Article 2 : Mandat de la réunion

La réunion est chargée de présenter à la Directrice générale de l'UNESCO des suggestions ou des avis sur les points de l'Ordre du jour établi par elle.

Article 3 : Elections

La réunion élit un Président, un ou plusieurs Vice-présidents et un rapporteur.

Article 4 : Fonctions du Président

4.1 Le Président prononce l'ouverture et la clôture de chaque séance de la réunion. Il/elle dirige les débats, assure l'observation du présent Règlement, donne la parole aux orateurs, soumet les questions au vote, et prononce les décisions rendues. Il/elle contrôle les ordres du jour et, soumis aux autorités présentes, contrôle la procédure de chaque séance et veille au maintien de l'ordre.

4.2 Si le Président précise qu'il n'est pas nécessaire qu'il soit présent durant la séance ou durant un acte, il désignera un Vice-Président pour le remplacer.

4.3 Un Vice-Président désigné comme Président aura les mêmes pouvoirs et responsabilités que ce dernier.

Article 5 : Ordre des interventions et limitation du temps de parole

5.1 Le Président donne la parole aux orateurs suivant l'ordre dans lequel ils ont manifesté le désir de parler.

5.2 Pour raison de commodité, le Président peut limiter le temps de parole de chaque orateur.

5.3 Lorsqu'un représentant ou un observateur désire faire une déclaration orale, il doit obtenir l'assentiment préalable du président.

Article 6 : Langues de travail

Les langues de travail de la réunion sont l'anglais, le français, le portugais et l'espagnol. L'interprétation simultanée des débats est assurée dans ces quatre langues. Les documents de travail seront publiés en anglais.

Article 7 : Quorum

7.1 Le quorum est constitué par la majorité des participants mentionnés à l'article premier.

7.2 Aucune décision ne peut être prise si le quorum n'est pas atteint.

Article 8 : Vote

8.1 Le Président de la réunion résume le sens général des débats. Si un ou plusieurs des participants visés à l'article premier ne souscrivent pas à ces conclusions, leurs vues et les raisons sur lesquelles ils se fondent peuvent être résumées, à leur demande, dans le rapport final de la réunion.

8.2 Les décisions qui exigent un vote sont prises à la majorité simple des participants visés à l'article premier, présents et votants. Chacun des participants mentionnés à l'article premier dispose d'une voix.

- 8.3 Aux fins du présent Règlement, l'expression "participants visés à l'article premier, présents et votants" désigne les participants votant pour ou contre. Les participants qui s'abstiennent sont considérés comme non-votants.
- 8.4 Lorsqu'une proposition fait l'objet d'un amendement, l'amendement est mis aux voix en premier lieu. Si plusieurs amendements à une proposition sont en présence, les membres de la réunion votent d'abord sur celui que le président de séance juge s'éloigner le plus, quant au fond, de la proposition initiale. Ils votent ensuite sur l'amendement qui, après celui-ci, s'éloigne le plus de ladite proposition, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix.
- 8.5 Une motion est considérée comme un amendement à une proposition si elle comporte simplement une addition, une suppression ou une modification intéressant une partie de ladite proposition.

Article 9 : Rapport de la réunion

Les conditions auxquelles auront abouti les travaux de la réunion seront consignées dans un rapport adressé à la Directrice générale de l'UNESCO.

Article 10 : Secrétariat

Le secrétariat de la réunion est assuré par les fonctionnaires de l'UNESCO désignés à cet effet par la Directrice générale de l'Organisation.

Article 11 : Fonctions du Secrétariat

Le Secrétariat s'acquitte de toutes les tâches nécessaires à la bonne marche de la réunion.

Article 12 : Déclarations faites par le Secrétariat

Le Secrétariat peut, à tout moment, faire à la réunion, oralement ou par écrit, des déclarations sur toute question en cours d'examen.

* * *